

(1)

(N° 253)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1911.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1911 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 19 juillet 1911.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements à apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1911.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

M. LEVIE.

(1) Budget, n° 156, XVII.

Rapport, n° 190.

Amendement, n° 232.

NOTE.

AMENDEMENTS.

1° MODIFICATIONS A APPORTER AU TABLEAU ANNEXÉ A LA LOI.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.	Ministerie van Landbouw en Openbare Werken.
SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.	DIENSTEN VAN OPENBARE WERKEN.
C. — <i>Travaux hydrauliques.</i>	C. — <i>Waterdiensten.</i>
<p>ART. 24 DU TABLEAU. — Port d'Ostende. Expropriations et travaux. Établissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port. <i>Construction d'un port de pêche sur la rive est du chenal. Etablissement d'un pont à transbordeur sur le chenal</i></p> <p>. fr. 3,000,000 »</p>	<p>ART. 24 VAN DE TABEL. — Haven van Oostende. Onteigeningen en werken. Aanleggen der toegangslaan naar de nieuwe zeeinrichtingen en exploitatie van een openbaar veer tusschen de twee oevers der haven. <i>Bouw eener visschershaven op den oosteroever van de geul. Inrichting eener zwevende brug over de geul</i></p> <p>fr. 3,000,000 »</p>

Le crédit inscrit à l'article 24 du tableau annexé au projet de Budget est de 550,000 francs, et la note préliminaire énonce qu'à l'aide de cette somme et du crédit alloué en 1910 le Gouvernement poursuivra les travaux des extensions des installations maritimes d'Ostende et pourra faire face aux frais d'exploitation du passage d'eau public entre les deux rives du port.

On propose de porter ce crédit à 3 millions dans le dessein d'affecter une somme de 2 millions et demi environ à l'établissement d'un port de pêche et aux travaux qui s'y rattachent.

Quoi qu'on fasse, les installations existantes ne pourront être aménagées de manière à assurer le développement régulier de la pêche et du commerce du poisson dans le port d'Ostende. Si l'on veut atteindre ce but, il faut transférer ces installations sur la rive est du chenal : telle est la solution que le Gouvernement compte réaliser.

Le projet de port de pêche qu'il a conçu comporte un bassin à flot avec écluse à sas et un bassin d'échouage avec chenal d'accès. Sur le terre-plein compris entre les deux bassins sera placée la minque, et autour de ces bassins se trouveront les établissements de conservation et de manutention du poisson. Ces installations seront raccordées aux chemins de fer.

A proximité du port, l'État possède des terrains dont il pourra être disposé, suivant des conditions à convenir, pour la construction de maisons de pêcheurs.

Afin d'assurer des communications rapides et économiques entre la ville ouest et la ville est, l'État construira sur le chenal un pont à transbordeur.

Sur la rive ouest, le bassin de pêche et la crique d'échouage seront remblayés. Un pont sera construit sur l'écluse des bassins du Commerce.

Quant aux bassins du Commerce, ils seront maintenus dans leur état actuel, sauf qu'un nouveau pont sera construit entre le premier et le deuxième bassin.

Le coût de l'ensemble de ces divers travaux peut être évalué à 10 millions et demi de francs.

Le libellé de l'article est modifié en conséquence.

ART. 28 ^{bis} (nouveau). — <i>Rupel. Ex-</i>	ART. 28 ^{bis} (nieuw). — <i>Rupel. On-</i>
<i>propriations et travaux. fr. 450,000 »</i>	<i>teigeningen en werken. fr. 450,000 »</i>

Ajoutée au reliquat des crédits alloués précédemment, cette somme permettra de faire face aux travaux d'amélioration du Rupel entre Wintham et son embouchure dans l'Escaut, ainsi que la rive droite de l'Escaut, immédiatement en amont de cette embouchure.

ART. 28 ^{ter} (nouveau). — <i>Amélioration</i>	ART. 28 ^{ter} (nieuw). — <i>Verbetering</i>
<i>du canal de Louvain à la Dyle et pro-</i>	<i>der vaart van Leuven naar de Dijle en</i>
<i>longement de ce canal jusqu'à Hasselt.</i>	<i>verlenging dezer vaart tot Hasselt. Stu-</i>
<i>Frais d'études . . . fr. 50,000 »</i>	<i>diekosten fr. 50,000 »</i>

Le Gouvernement vient d'instituer une commission pour l'étude des questions relatives à l'amélioration du réseau des canaux brabançons et des voies navigables en relation avec ce réseau. (Arrêté royal du 12 juin 1911.)

Le présent crédit est destiné aux frais de cette commission.

2° MODIFICATIONS A APPORTER AU TEXTE DU PROJET DE LOI.

TITRE I^{er}.

Dépenses extra ordinaires.

ART. 2^{bis}.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur (Service de l'hygiène) un crédit de cent mille francs (fr. 100,000 ») sous le libellé suivant :

« Sources minérales de Spa. Frais d'études et premiers travaux d'aménagement. »

TITEL I.

Buitengewone uitgaven.

ART. 2^{bis}.

Wordt geopend voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken (Gezondheidsdienst) een krediet van honderd-duizend frank (fr. 100,000 ») onder de volgende bewoordingen :

« Minerale bronnen van Spa. Studiekosten en eerste aanlegwerken. »

Le Gouvernement se préoccupe très vivement de voir la ville de Spa reconquérir, par une série de mesures appropriées, la place brillante à laquelle elle a droit parmi les localités qui doivent leur prospérité aux sources d'eaux minérales qui émergent sur leur territoire.

Il est particulièrement très heureux de l'aider à mettre ses eaux minérales à l'abri de toutes les causes qui pourraient en modifier le régime ou en altérer les qualités.

Parmi les mesures qui s'indiquent à première vue, il faut citer tout spécialement l'établissement de larges zones de protection, ainsi que l'extension des travaux de captage.

Le Gouvernement compte charger une commission spéciale de la délimitation des zones de protection et de l'indication des travaux et acquisitions à effectuer pour le meilleur aménagement des sources, leur protection et leur exploitation.

Pour la réalisation des mesures qui seraient proposées dans cet ordre d'idées, il est disposé à venir en aide à la ville de Spa, dont la situation financière est actuellement fort peu prospère.

Il est impossible de déterminer en ce moment le montant de l'intervention de l'État, puisqu'en l'absence d'un programme des travaux à exécuter, toute estimation des dépenses est absolument impossible. C'est pourquoi le Gouvernement se borne à demander l'inscription d'un premier crédit de 100,000 francs, qui permettra de subvenir aux frais d'études de la commission et éventuellement d'accorder un premier subside à la ville pour les travaux qui pourraient encore être exécutés jusqu'au vote du prochain budget extraordinaire.

TITRE II.

Dispositions diverses.

ART 5^{bis}.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est autorisé à imputer sur la somme prévue au poste 4 de l'annexe V, visée à l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique créant un fonds spécial de 45,500,000 francs :

1° *Une somme de 2,000,000 de francs à l'effet de solder, à la décharge de la ville d'Ostende, la part d'intervention de celle-ci dans les frais de construction d'un nouveau port de pêche sur la rive est du chenal ainsi que dans la dépense d'autres travaux à exécuter par l'État, ensuite d'arrangements intervenus ou à intervenir, le tout conformément à une convention à conclure entre l'État et la ville d'Ostende;*

2° *Une somme de 5,500,000 francs pour la construction d'un « Palais des Thermes » à Ostende;*

3° *Une somme de 2,500,000 francs pour l'amélioration et l'agrandissement du port de pêche de Zeebrugge;*

4° *Une somme de 6,000,000 de francs à affecter à la construction d'un port de pêche à La Panne.*

1° *D'après les conventions en vigueur ou en cours de négociations, la ville d'Ostende devrait intervenir pour 2 millions de francs environ dans le coût du port de pêche et des travaux connexes, dont il s'agit ci-avant dans la note relative à l'article 24 du tableau. Le Gouvernement propose de solder cette part à la décharge de la ville, en l'imputant sur la somme prévue, pour travaux à Ostende, dans l'annexe V à l'acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique (fonds spécial de 45 1/2 millions);*

TITEL II.

Verscheidene bepalingen.

ART. 5^{bis}.

De Minister van Landbouw en Openbare Werken is gemachtigd om te kwijten uit de som voorzien onder post 4 van bijlage V bedoeld in artikel 4 der additionneele akte van de overeenkomst tot afstand van den Onafhankelijken Congo-Staat aan België, waarbij een bijzonder fonds van 45,500,000 frank wordt ingesteld :

1° *Eene som van 2,000,000 frank ten einde, ter ontlasting van de stad Oostende, dezer aandeel te vereffenen in de bouwkosten eener nieuwe visschershaven op den Oosteroever der geul, alsmede in de uitgaven voor andere werken door den Staat uit te voeren naar aanleiding van schikkingen getroffen of te treffen, een en ander overeenkomstig een verdrag te sluiten tusschen den Staat en de stad Oostende;*

2° *Eene som van 5,500,000 frank voor den bouw van een « Palais des Thermes » te Oostende;*

3° *Eene som van 2,500,000 frank voor de verbetering en de verruiming der visschershaven te Zeebrugge;*

4° *Eene som van 6,000,000 frank aan te wenden tot den bouw eener visschershaven te De Panne.*

2° Les installations balnéaires de la ville d'Ostende, pour être complètes, exigent la construction d'un Palais des Thermes. Le Gouvernement propose de prélever la dépense, évaluée à 5,500,000 francs, nécessaire à la construction de ce palais, sur le fonds prévu au poste 4 susvisé;

3° Le bassin d'échouage du port de Zeebrugge, qui est utilisé de plus en plus par la flottille de pêche de ce port, ne répond que bien imparfaitement aux exigences d'un port de pêche maritime.

En vue de l'approprier à cette fin, il faudra déplacer, approfondir et orienter autrement l'entrée de ce bassin; de plus, le bassin devra être agrandi et ses bords garnis d'un mur de quai.

La profondeur pourra être entretenue sans qu'on ait à exécuter des dragages dépassant la limite dans laquelle des travaux de l'espèce restent pratiques. Le Gouvernement se propose d'améliorer le port de pêche suivant un projet conçu dans cet ordre d'idées.

Sur les rives de ce bassin on pourra établir, au plus tard, toutes les installations nécessaires à la manutention du poisson et construire des habitations pour les pêcheurs.

Le port sera relié au chemin de fer.

Le Gouvernement propose d'affecter à ces travaux une somme de 2,500,000 francs à prélever sur le fonds prévu au poste 4 prémentionné;

4° Un premier crédit de 1,000,000 de francs a été mis en 1910 à la disposition du Gouvernement en vue de la construction d'un port de pêche à La Panne (art. 4 de la loi du 25 mai 1910 contenant le Budget des Recettes et Dépenses extraordinaires de cet exercice).

Ce port, dont le coût a été évalué à 12 millions, devait être concédé à une société qui aurait à fournir la moitié du capital, l'autre moitié étant souscrite par l'État.

A raison des grandes difficultés à vaincre, surtout au début, il est à craindre que cette société ne se constitue pas avant longtemps. C'est pourquoi, en vue de hâter l'exécution d'une œuvre appelée à rendre de grands services à une population nombreuse de pêcheurs, le Gouvernement propose de renoncer à la combinaison envisagée en 1910 et de prélever sur le fonds spécial prémentionné les 6 millions que la société aurait dû fournir.

